

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0019
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	I1200484-01 – RN11-81340
DATE :	26 AVRIL 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit et parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 15 mars 2012 à titre de liquidatrice de la succession de son oncle pour être représentée en défense à une requête en recouvrement de frais d'hébergement.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 mars 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 26 avril 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a demandé l'aide juridique à titre de liquidatrice de la succession de son oncle pour être représentée en défense à une requête en recouvrement de frais d'hébergement déposée par un centre hospitalier.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle doit être représentée par avocat en vertu du *Code de procédure civile*, que la succession n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat étant possiblement insolvable et qu'elle-même serait admissible financièrement à l'aide juridique. Elle ajoute qu'elle doit représenter les intérêts de la succession et qu'elle a de bons arguments à faire valoir.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[10] **CONSIDÉRANT** que ce seul motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU